

La contribution du Sénat de la Roumanie

La vie des assemblées dans l'espace francophone : Recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Chapitre I – Les sources du droit parlementaire

Section 1 – Les sources écrites (la Constitution, les dispositions organiques, les règlements internes...)

Les sources écrites reconnues du droit parlementaire roumain sont : la Constitution, la loi et les règlements des Chambres.

La Constitution est la source principale de droit parlementaire étant donné qu'elle comprend les règles de base de la définition de celui-ci ainsi que vu la suprématie de la Constitution dans le cadre du système de droit. La Constitution régit les aspects essentiels concernant l'organisation et le fonctionnement internes du parlement en fonction de sa structure bicamérale, le mandat représentatif, la procédure parlementaire pour l'adoption de la loi, les relations entre le Parlement et le Gouvernement, le contrôle de l'Exécutif par le Parlement, les relations entre le chef de l'Etat et le Parlement, la compétence du Parlement à l'égard des dénominations et d'autres.

La loi est la source du droit parlementaire seulement dans les cas et les limites imposées par la Constitution. A présent, la loi régit principalement l'indemnité et d'autres droits dus aux parlementaires, la compétence légale liée aux dénominations ou à l'égard de l'exercice du contrôle parlementaire des autorités publiques, etc.

Les règlements des Chambres constituent une source importante du droit parlementaire parce qu'ils régissent en détail l'organisation et le fonctionnement internes de chaque Chambre, les procédures à suivre durant les délibérations et les aspects liés à la discipline des membres des Chambres. La Chambre des Députés et le Sénat ont chacun son règlement propre, conformément au principe de l'autonomie parlementaire. De même, il y a aussi un règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat. Les dispositions parlementaires représentent principalement des normes de développement des principes et des règles constitutionnelles et, à cet effet, elles sont considérées comme la loi interne des Chambres.

Section 2 – Les sources non écrites (les pratiques, les coutumes...)

Dans une certaine mesure, la coutume est reconnue comme source de droit constitutionnel. Les réserves par rapport à la coutume vue comme source de droit constitutionnel résultent du fait qu'il est préférable qu'à la base de la

réglementation des relations sociales concernant le pouvoir politique soient des règles juridiques claires, sous la forme écrite.

En droit parlementaire la coutume est largement acceptée, vu qu'elle correspond à la dynamique intrinsèque à la pratique parlementaire. Afin que la pratique parlementaire puisse générer la naissance d'une coutume il est nécessaire que cette pratique ci soit suffisamment répétée et utilisée de manière conséquente pour qu'elle soit réceptionnée ainsi que pour être reconnue en tant qu'obligatoire. Pour qu'elle soit acceptée, la coutume ne doit pas être *contra legem*.

Section 3 – La jurisprudence des Cours Constitutionnelles

Le système de droit roumain a préservé, même après l'adoption de la Constitution en 1991, son appartenance au système de droit continental (roumain - allemand), dans le cadre duquel le caractère obligatoire des arrêts judiciaires est limité, en principe, à la cause assignée en justice, sans constituer des précédents et, par conséquent, source de droit. Toutefois, après l'adoption de la Constitution en 1991, il y a des cas exceptionnels où le système juridique roumain emprunte certaines caractéristiques dans le cadre du système *common law* (anglo-saxon). Une telle situation serait au cas des décisions de la Cour Constitutionnelle qui – en comportant certains détails circonstanciels– représente un précédent normatif ou une source secondaire de droit, donc contenant des normes généralement obligatoires.

Les décisions de la Haute Cour de Cassation et de Justice visant l'interprétation et la mise en oeuvre unitaire de la loi (article 126, alinéa 3), constituent aussi, dans une certaine mesure, un précédent normatif.

De même, les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme représentent un précédent normatif dans le cadre du système juridique roumain, conformément aux dispositions constitutionnelles applicables portant sur les actes internationaux (articles 11 et 20).

Chapitre II – Le mandat parlementaire

Section – Généralités: la nature juridique, les caractéristiques (mandat professionnel ou non professionnel)

Le mandat parlementaire définit une dignité publique obtenue par l'élection du parlementaire par l'électorat, visant la représentation de celui-ci dans la mise en oeuvre des compétences du parlement, dignité d'où il s'ensuit que le mandat parlementaire est représentatif, c'est à dire, bien qu'élu par un segment du corps électoral formé des électeurs d'une circonscription, chaque parlementaire représente l'entier corpus électoral. Le mandat parlementaire n'implique pas une relation juridique entre le parlementaire et les électeurs ou le parti, mais uniquement une relation politique, sanctionnée outre par le fait que ledit

parlementaire ne serait plus élu, par la perte du soutien politique durant son exercice.

Le contenu du mandat parlementaire est préétabli par la Constitution, les lois, les règlements parlementaires ou par voie coutumière, étant déduit de l'exercice des prérogatives qui relèvent de la compétence du Parlement.

Les caractéristiques du mandat parlementaire sont les suivantes:

- sa généralité;
- son indépendance – durant l'exercice du mandat, le parlementaire est sujet seulement à la Constitution et aux lois du pays;
- son irrévocabilité;
- sa protection.

Section 2 – Les régimes électoraux

1. Les modalités de scrutin

Conformément à la Constitution, la Chambre des Députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, conformément à la loi électorale. En ce qui concerne le type du scrutin, la loi électorale stipule que les députés et les sénateurs sont élus dans les circonscriptions sur la base du scrutin de liste et des candidatures indépendantes, selon le principe de la représentation proportionnelle.

2. Les inéligibilités

En vertu des dispositions constitutionnelles, les citoyens ayant droit de vote, la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays ont droit d'être élus, si on ne leur a pas interdit de s'associer dans des partis politiques. Les personnes qui ne peuvent pas appartenir aux parties politiques sont: les juges de la Cour Constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publiques établis par la loi organique.

Les préfets et les sous-préfets qui posent leur candidature pour un mandat de député ou de sénateur sont déchus de droit de leurs fonctions à la date de la déposition de la candidature jusqu'à la communication officielle du résultat des élections.

De même, les citoyens roumains qui n'ont pas l'âge de 23 années jusqu'au jour des élections y compris, ne peuvent pas poser leur candidature pour être élus dans la Chambre des Députés ou dans les organes de l'administration publique locale, ou qu'ils aient l'âge d'au moins 33 ans pour être élus dans le Sénat.

Les personnes aliénées et les débiles mentaux mis sous interdiction judiciaire ainsi que ceux qui sont déchus de leurs droits électoraux sont prohibés de poser leur candidature.

3. La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques et religieuses)

Aux termes de la loi électorale, les organisations des citoyens appartenant à une minorité nationale légalement constituée, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire au moins pour un mandat de député ou de sénateur, ont droit chacune à un siège de député, si celles-ci ont réuni, dans tout le pays, un nombre de voix comptant au moins 10% du nombre moyen de voix valablement exprimés dans le pays pour l'élection d'un député.

4. Le financement des campagnes

Le financement des campagnes électorales est fait conformément aux dispositions de la Loi no. 43/2003 qui traite du financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales. Suivant la loi, les sources de financement de l'activité d'un parti politique peuvent être:

- a) les cotisations des membres du parti;
- b) les donations et les legs;
- c) les revenus provenant des activités propres;
- d) les subventions du budget d'Etat.

Les partis politiques reçoivent annuellement des subventions du budget d'Etat, aux termes de la loi. La subvention est versée mensuellement dans le compte de chaque parti politique par le budget du Secrétariat Général du Gouvernement et se reflète distinctement dans le registre comptable. Le montant annuellement attribué aux partis politiques ne saurait dépasser de 0,04% les revenus prévus par le budget d'Etat. Les parties politiques qui au commencement de la législature ont des représentants dans des groupes parlementaires, au moins dans une Chambre, reçoivent une subvention de base. Le montant total des subventions de base représente un tiers des subventions budgétaires allouées aux partis politiques.

Les parties politiques représentés dans le Parlement reçoivent aussi une subvention proportionnelle au nombre des mandats obtenus. Le montant dû pour un mandat est établi en divisant le reste de deux tiers des subventions au budget d'Etat pour les partis politiques au nombre total des parlementaires. La subvention totale du budget d'Etat accordée à un parti politique, ultérieurement à ces opérations, ne saurait dépasser par 5 fois la subvention de base.

Les partis politiques qui n'ont pas des mandats parlementaires mais ayant obtenu plus de 1% sous le seuil électoral, reçoivent des subventions égales qui sont établies en divisant le montant non utilisé au nombre des partis politiques en question. Le montant total accordé aux partis politiques non parlementaires ne peut dépasser une subvention de base. Les montants non utilisés après la redistribution sont partagés aux partis politiques parlementaires proportionnellement au nombre des mandats.

Les montants non utilisés à la fin de l'année financière sont reportés pour l'année suivante.

La Cour des Comptes est la seule autorité publique habilitée à contrôler le respect des dispositions légales qui ont trait au financement des partis politiques. La Cour des Comptes vérifiera annuellement pour chaque parti le respect des dispositions légales concernant la constitution et la dépense de leurs fonds. La Cour des Comptes tiendra un registre des partis politiques, des alliances politiques et des candidats indépendants, qui comprendront toutes les données sur leur activité financière qui doivent être déclarées à la Cour des Comptes.

5. La répartition des temps d'intervention dans le mass media publiques

Suivant la loi électorale, durant la campagne électorale, les partis politiques, les alliances électorales ainsi que les candidats indépendants ont accès garanti et gratuit aux services publics de radiodiffusion et télévision, y compris à leurs studios territoriaux, aux termes de la loi.

La répartition des temps d'antenne est établie par une commission parlementaire spéciale, constituée dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de commencement de la campagne électorale. La commission fonctionne jusqu'à la conclusion de la campagne électorale. La commission spéciale comprend obligatoirement des représentés des partis politiques parlementaires ou des alliances politiques ou bien des alliances électorales de celles-ci, un représentant du groupe parlementaire des minorités nationales, le Président du Conseil National de l'Audiovisuel, le Président de la Société Roumaine de Radiodiffusion et le Président de la Société Roumaine de Télévision.

Le nombre des places dû à chaque parti politique est établi par les Bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Sénat en séance commune, proportionnellement au nombre cumulé des députés et de sénateurs réunis par chaque parti.

Jusqu'à ce que les candidatures deviennent définitives, les partis politiques parlementaires, les alliances politiques ou leurs alliances électorales aussi bien que les organisations représentées dans le Parlement des citoyens appartenant aux minorités nationales, reçoivent des temps d'antenne proportionnellement à leur importance dans le cadre du Parlement. Dans un délai de 48 heures après la constitution, la commission parlementaire spéciale doit communiquer la proportion des temps d'antenne à la Société Roumaine de Radiodiffusion et à la Société Roumaine de la Télévision.

Le Bureau Electoral Central notifie à la commission parlementaire spéciale le nombre de listes complètes de candidatures définitives de chaque parti politique, de chaque alliance politique ou alliance électorale dans un délai de 24 heures à compter de leur transmission aux bureaux électoraux de circonscription.

Ultérieurement à la communication du Bureau Electoral Central du nombre de listes complètes de candidatures définitives, la commission parlementaire spéciale calcule la proportion des temps d'antenne qui doivent être accordés par la Société Roumaine de Radiodiffusion, la Société Roumaine de Télévision et les

studios territoriaux de celles-ci, aux partis politiques, aux alliances politiques ou aux alliances électorales, en fonction du nombre des listes complètes de candidatures définitives, cumulées pour la Chambre de Députés et le Sénat.

Les partis politiques, les alliances politiques ou leurs alliances électorales qui manquent de dresser des listes complètes de candidatures définitives en maximum 50% des circonscriptions électorales, ne reçoivent pas des temps d'antenne. Sont exceptées de ces dispositions les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont accès aux services publics territoriaux et nationaux de radiodiffusion et de télévision, si celles-ci participent aux élections avec leurs listes de candidats dans les circonscriptions électorales des départements chargés de rendre ces services.

Les candidats indépendants peuvent exercer leur droit aux temps d'antenne une seule fois, entre 5 minutes et une heure, en mode égal, en fonction de leur nombre et de l'horaire établi par la direction de la Société Roumaine de la Radiodiffusion et de la Société Roumaine de la Télévision.

Section 3 – La durée d'un mandat

1. Principes

Notre système de droit reconnaît deux modalités d'accorder le mandat parlementaire, à savoir: par des élections – dans la plupart des cas et par désignation – voir la Section 2 au point 3.

La durée du mandat parlementaire est de 4 ans, pouvant être prolongé de droit en cas de mobilisation, de guerre, d'assise ou d'urgence, jusqu'à la cessation de ceux-ci.

Le mandat prend effet lors de l'élection, mais compte tenant de la finalité pour laquelle il a été accordé, son exercice sera prorogé jusqu'à la réunion du nouveau Parlement. Conformément à la Constitution la réunion des Chambres a lieu au plus tard 20 jours après les élections sur la convocation du Président de la Roumanie.

Le contenu du mandat parlementaire représente la totalité des droits qu'il confère et des obligations qu'il présuppose. Les droits des parlementaires peuvent être classifiés en droits politiques et droits patrimoniaux. Les droits politiques les plus importants comprennent: l'initiative parlementaire (le droit à l'initiative législative, le droit de formuler des amendements, de déposer des motions ou des projets de déclarations, de proposer la suspension du Président de la Roumanie, d'initier la motion de censure, de notifier la Cour Constitutionnelle à l'égard du contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant la promulgation et du règlement de la Chambre dont il est partie, de demander la convocation de la Chambre en session extraordinaire), la liberté d'expression qui comprend le droit de parler et de voter librement, les droits portant sur le contrôle parlementaire de l'Exécutif, les droits liés à l'organisation et le fonctionnement des Chambres.

La principale obligation du parlementaire est de participer aux travaux du Parlement, surtout à ceux des commissions parlementaires et des réunions plénières. D'autres obligations ont trait à l'accomplissement des attributions relevant des organes de travail des Chambres, ainsi qu'au respect de la procédure parlementaire et des autres dispositions réglementaires. L'obligation du sénateur d'avoir un contact permanent avec les électeurs et tout autre groupe social en général, en a une importance à part.

2. Remplacements

Dans le système électoral roumain on pratique la représentation proportionnelle et le scrutin de liste. Aussi, généralement y a-t-il des suppléants pour le mandat de chaque parlementaire, les suppléants étant les candidats inscrits sur la même liste, dans l'ordre sur la liste. Au cas où le parlementaire titulaire sur la liste ayant acquis le mandat est déchu de cette qualité, sa place est reprise par le candidat qui suit sur la liste, pourvu qu'il n'ait pas changé d'appartenance politique. Faute de suppléants, situation possible dû aux remplacements répétés ou étant donné le fait qu'une liste ait réuni un nombre trop grand de mandats, ainsi qu'au cas des parlementaires qui ont posé leur candidature indépendamment, la circonscription électorale est déclarée vacante et on organise des élections partielles pour le mandat en question, exception faite des dernières 12 mois antérieurs à son expiration.

3. Dissolution

La dissolution du Parlement peut avoir lieu dans des situations imposées par le bon fonctionnement et la collaboration des autorités publiques. Laquelle présuppose la cessation du mandat des Chambres avant l'expiration du délai de 4 années. L'Autorité compétente pour dissoudre le Parlement est le Président de la Roumanie, qui peut dissoudre le Parlement seulement après en avoir consulté les présidents des deux Chambres et des leaders des groupes parlementaires. Le Parlement peut être dissout seulement s'il n'a pas accordé le vote de confiance pour la constitution du Gouvernement dans un délai de 60 jours à compter de la première sollicitation et seulement après le rejet d'au moins deux sollicitations d'investiture. Par conséquent, la dissolution est conditionnée par l'existence d'une crise gouvernementale dont la solution réclame l'arbitrage de l'électorat. La Constitution permet une seule dissolution du Parlement dans une année, mais non pas durant les dernières 6 mois du mandat du Président de la Roumanie ou durant l'état de mobilisation, de guerre, d'assiège ou d'urgence.

Section 4 - Les protections

1. Les incompatibilités visant les fonctions publiques électives et non-électives

L'article 71 en stipule trois règles importantes: Nul ne peut être, en même temps, député et sénateur; la qualité de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique d'autorité, exception faite de celle de membre du Gouvernement; les autres incompatibilités sont établies par une loi organique.

Les incompatibilités de la qualité de parlementaire avec d'autres fonctions publiques ou privées seront fixées par la Loi concernant le statut des sénateurs et des députés, qui sont en voie de déroulement de la procédure parlementaire.

La loi no. 161/2003 concernant certaines mesures pour assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et aussi la prévention et la sanction de la corruption dans le milieu d'affaires, régit le conflit d'intérêts et le régime des incompatibilités dans l'exercice des dignités publiques et des fonctions publiques. Une section distincte traite les incompatibilités liées à la qualité de parlementaire. De cette manière, la loi donne la définition légale des fonctions publiques d'autorité, incompatibles avec la qualité de député ou de sénateur, à savoir les fonctions de l'administration publique assimilées aux fonctions de ministre, les fonctions de secrétaire d'Etat, sous-secrétaire d'Etat et les fonctions assimilées à ceux de secrétaire d'Etat et sous-secrétaire d'Etat auprès des organes spéciaux subordonnés au Gouvernement ou auprès des ministères, les fonctions de l'Administration Présidentielle, de l'appareil de travail du Parlement et du Gouvernement, les fonctions de direction spécifiques aux ministères, aux autres autorités et institutions publiques, les fonctions de conseillers locaux et conseillers départementaux, de préfets et sous-préfets et les autres fonctions de direction de l'appareil propre aux préfectures, les fonctions de maire, vice-maire et secrétaire des unités administratives-territoriales, les fonctions de direction et d'exécution des services publics décentralisés des ministères et des autres organes des unités administratives – territoriales et de leur appareil et les services publics des conseils départementaux et des conseils locaux, ainsi que les fonctions qui, suivant la loi, ne permettent pas aux personnes qui les détiennent de poser leur candidature aux élections.

2. Les incompatibilités avec les fonctions privées

La loi no. 161/2003 concernant certaines mesures pour assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et la prévention et la sanction de la corruption dans le milieu d'affaires régit aussi ce type d'incompatibilités. Ainsi, la qualité de député et de sénateur est aussi incompatible avec les fonctions et les qualités ci-après:

a) la fonction de président, vice-président, directeur général, directeur, administrateur, membre du conseil d'administration ou censeur aux sociétés commerciales, y compris aux banques ou d'autres institutions de crédit, aux sociétés d'assurance et aux sociétés financières, ainsi qu'aux institutions publiques;

b) la fonction de président ou de secrétaire des assemblées générales des actionnaires ou des associés aux sociétés commerciales

c) la fonction de représentant de l'Etat aux assemblées générales des sociétés commerciales précitées à la lettre a);

d) la fonction de manager ou membre des conseils d'administration des régies autonomes, des compagnies et des sociétés nationales;

e) la qualité de commerçant personne physique;

f) la qualité de membre d'un groupe d'intérêt économique;

g) une fonction publique accordée par un Etat étranger, à l'exception des fonctions prévues aux accords et conventions dont la Roumanie est partie.

Par voie d'exception, sur la proposition du Gouvernement et sur l'approbation des commissions juridiques, le Bureau permanent de la Chambre des Députés ou du Sénat peut approuver la participation du député ou du sénateur en tant que représentant de l'Etat à l'assemblée générale des actionnaires ou en tant que membre du conseil d'administration des régies autonomes, des compagnies ou des sociétés nationales, des institutions publiques ou des sociétés commerciales, y compris des banques ou d'autres institutions de crédit, des sociétés d'assurance et des sociétés financières, d'intérêt stratégique ou bien au cas où un intérêt public l'imposerait.

Les députés et les sénateurs peuvent exercer des fonctions ou des activités dans le domaine didactique, de la recherche scientifique et de la création littéraire artistique.

Le député ou le sénateur qui, durant l'exercice de son mandat de parlementaire, veut exercer aussi la profession d'avocat, ne peut ni plaider les causes qui sont jugées par les cours de justice ou les tribunaux, ni accorder l'assistance juridique aux parquets auprès de ces cours de justice. Le député ou le sénateur dans ladite situation, ne peut ni accorder une assistance juridique aux accusés ou aux inculpés ni assister dans l'instance aux causes pénales ayant pour objet:

a) les infractions de corruption, les infractions assimilées aux infractions de corruption, les infractions directement liées aux infractions de corruption, ainsi que les infractions contre les intérêts financiers des Communautés Européennes, stipulées par la Loi no. 78/2000 pour la prévention, découverte et sanction des actes de corruption, avec les modifications et les amendements ultérieurs;

b) les infractions prévues par la Loi no. 143/2000 relative à l'éradication du trafic et de la consommation illicite de drogues, avec les modifications et les amendements ultérieurs;

c) les infractions concernant le trafic des personnes et les infractions directement liées au trafic des personnes, prévues par la Loi no. 678/2001 relative à la prévention et l'éradication du trafic des personnes avec les modifications et les amendements ultérieurs;

d) l'infraction de blanchement de l'argent, prévue par la Loi no. 656/2002 pour la prévention et la sanction pour le blanchement de l'argent, avec les modifications et les amendements ultérieurs;

e) les infractions contre la sécurité de l'Etat, prévues à l'article 155-173 du Code pénal;

f) les infractions qui entravent la mise en œuvre de la justice, prévues à l'article 259-272 du Code pénal;

g) les infractions contre la paix et l'humanité, prévues à l'article 356-361 du Code pénal.

Le député ou le sénateur avocat ne peut pas plaider dans les causes civiles ou commerciales contre l'Etat, contre les autorités ou les institutions publiques, les compagnies nationales ou les sociétés nationales dont elles sont partie intégrante. De même, celui-ci ne saurait plaider dans des procès intentés à l'Etat roumain, devant les tribunaux internationaux. Les dispositions ci-dessus ne sont pas appliquées dans les causes dans lesquelles l'avocat est partie dans le procès ou qu'il accorde l'assistance ou la représentation au conjoint ou aux membres de la famille jusqu'au IV^{ème} degré y compris.

3. Le cumul de mandats

La Constitution n'empêche pas le cumul des mandats successifs de parlementaire. Tel qu'on a montré ci-dessus, la Constitution établit le fait que nul ne puisse être en même temps député et sénateur.

4. Le code de conduite et le régime disciplinaire

La Décision no. 10/1994 relative à certaines règles de la polémique parlementaire, inspirée des "*Règles de la polémique civilisée*" statuées par l'Université d'Oxford en 1890, remplit le rôle de code de conduite pour les sénateurs. Suivant cette décision, au cours des débats politiques et législatifs, des interpellations ou questions, ainsi que durant tout le discours, en signe de considération mutuelle et dans l'esprit des bonnes traditions nationales, l'orientation politique des autres interlocuteurs, le droit à l'opinion et le caractère solennel de la réunion seront respectés. Au cours de tout débat, les discussions doivent se limiter aux données et aux arguments concluants pour la solution du problème faisant l'objet du débat. Les parties d'une polémique, dans l'esprit de leur propre idéologie, peuvent utiliser de plein droit comme des arguments soit des théories scientifiques, soit des faits ou des données pouvant élucider le problème mis en discussion. Aucune des parties n'a le droit à apporter dans la discussion comme arguments ou de manière outrageante le caractère, le tempérament, l'aspect physique, le passé personnel, la nationalité ou l'origine ethnique de l'adversaire, parce que ceux-ci n'infirment et ne confirment aucunement la validité des affirmations. Les Parties n'ont pas le droit de mettre en question les motifs déterminant l'attitude et l'opinion de l'adversaire, parce que de tels aspects dévient la discussion du problème en question. Le fait

d'insulter l'adversaire en se referant à sa conception et sa mentalité, à sa catégorie ou classe sociale, à la profession ou à l'expérience professionnelle, à l'organisation sociale ou au parti auquel il appartient, contrevient aux règles de la polémique et fait preuve du manque d'arguments et force de conviction aussi bien que du manque de respect pour l'autre Partie. En toute polémique civilisée se sont seuls les arguments et leur valeur qui comptent. Seuls la force de conviction des arguments et leur fondement soutiennent l'opinion exprimée et non pas l'idéologie au nom de laquelle on exprime son point de vue. Le Président du Sénat ou le président de la réunion, selon le cas, est tenu, au cas où les sénateurs manqueraient aux règles mentionnées dans les articles précédents, d'appliquer les sanctions prévues par le **Règlement** du Sénat.

Le Régime disciplinaire sera établi par la Loi relative au statut des sénateurs et des députés, qui est en déroulement de la procédure parlementaire. Jusqu'à ce qu'elle prenne effet, le régime disciplinaire est établi par le Règlement du Sénat. Conformément à l'article 195, les faits ci-après constituent des manquements disciplinaires des sénateurs, s'ils ne constituent des infractions aux termes de la loi:

- a) le manquement aux dispositions relatives aux devoirs du sénateur prévues par la Constitution de la Roumanie republiée et par la loi du statut des députés et des sénateurs;
- b) la violation du serment de bonne foi;
- c) le manquement aux dispositions du règlement du Sénat;
- d) l'exercice abusif du mandat de sénateur;
- e) le comportement injurieux ou calomnieux à l'adresse d'un parlementaire ou autre dignitaire durant les réunions plénières, les réunions des commissions ou départementales de bureau ou en dehors de celles-ci mais ayant pour objet l'exercice du mandat de sénateur;
- f) l'absence non-motivée et répétée aux travaux du Sénat.

Le règlement du Sénat comprend aussi la procédure de constat des manquements et mise en œuvre des sanctions disciplinaires.

5. La protection juridique

Le caractère représentatif du mandat protège le parlementaire même contre son propre parti.

Le système de protection juridique comprend les incompatibilités, les immunités parlementaires et les indemnisations; les règles de transparence financière dans le même sens.

6. Les sanctions

Les manquements à la déontologie parlementaire sont sanctionnés par les moyens ci-après :

- a) attirer l'attention;
- b) rappeler à l'ordre;

- c) retirer la parole;
- d) éloigner la personne en question de la salle durant la réunion;
- e) lancer un avertissement public – écrit.

Outre les sanctions disciplinaires, des sanctions pécuniaires peuvent être appliquées (telle la réduction de l'indemnité, le manque d'accorder le salaire journalier de réunion). Les précités sont des sanctions spécifiques pour défendre l'absentéisme.

Les sanctions politiques sont appliquées pour le manquement à la discipline de parti par les parlementaires, sans impliquer des conséquences juridiques. Les sanctions politiques sont spécifiques aux parlementaires des structures de direction qui peuvent être révoqués, à cause soit des actes imputables, soit de la perte du soutien politique. La sanction maximale résultant de la perte du soutien politique du parti ou de la sanction de son comportement accordé par les électeurs ou le parti auquel il appartient, consiste en la non-élection dudit parlementaire.

Section 5 – Les immunités parlementaires

1. Le manque de responsabilité

Le manque de responsabilité juridique a pour but de garantir l'indépendance des opinions et réside dans l'interdiction, prévue dans la Constitution à l'article 72, d'attirer la responsabilité juridique des députés et des sénateurs par rapport à leurs voix ou opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat. Cette forme d'immunité parlementaire défend le parlementaire en ce qui est des actes accomplis durant l'exercice du mandat, tels le vote, les amendements, les prises de parole, les questions et les interpellations, les rapports et les avis. L'irresponsabilité est une immunité de fond, vu qu'elle relève des actes intrinsèques du mandat et qu'elle ait pour but de défendre la liberté de décision et d'expression du parlementaire. L'irresponsabilité est absolue, dans le sens qu'elle ne saurait être abolie, et aussi vu qu'elle fait référence à tout acte d'exercice du mandat parlementaire et à toute forme de responsabilité juridique. De même elle est perpétue, en défendant le parlementaire aussi bien durant qu'après la période du mandat. Toutefois, ce qui excède l'exercice du mandat ne relève pas de cette immunité. Les actes du parlementaire qui ne sont pas liés à l'exercice de sa fonction, voir les opinions exprimées dans la presse, les discours aux réunions politiques etc. peuvent entraîner sa responsabilité car l'exercice du mandat s'effectue dans le cadre du parlement. L'irresponsabilité est une immunité fonctionnelle, parce qu'elle relève de l'exercice du mandat et fait référence à toute responsabilité soit pénale, civile, liée à une contravention, etc., même si par ses actions porte des préjudices ou que ces actions puissent bien être considérées des infractions.

2. L'Inviolabilité

L'inviolabilité est une immunité de procédure qui fait référence exclusivement à la responsabilité pénale pourvu qu'elle implique l'appel en justice ou l'application d'une sanction privative de liberté. En tant que forme de l'immunité parlementaire, l'inviolabilité protège le mandat mais aussi le parlementaire contre la poursuite pénale, pour des actions hors du mandat, abusives ou vexatoires. L'inviolabilité ne supprime nullement la répression mais attarde le moment de la poursuite pénale, afin de ne pas entraver le parlementaire dans l'exercice de son mandat. Celle-ci a un caractère temporaire, voir elle est valable durant l'exercice du mandat.

La suspension de l'immunité relève de la compétence du plein du Sénat qui devra apprécier si la poursuite en justice est fondée, voir si elle prend en considération des faits clairs, si elle est loyale autrement dit si elle n'est pas inspirée des raisons politiques. La suspension de l'immunité n'a aucune signification en ce qui concerne la qualification juridique du fait et n'a pas la valeur d'une présomption de culpabilité.

Conformément à l'article 72 dans la Constitution de la Roumanie, republiée, les députés et les sénateurs peuvent être poursuivis et actionnés en justice pénale pour les faits n'ayant aucune liaison aux voix ou opinions politiques exprimés dans l'exercice du mandat, mais ne peuvent pas être perquisitionnés, retenus ou arrêtés sans l'approbation de la Chambre dont ils font partie, après leur audition. Seul le Parquet auprès la Haute Cour de Cassation et de Justice peut poursuivre et actionner en justice pénale. La Haute Cour de Cassation et de Justice a la compétence de jugement. Au cas d'une infraction flagrante, les députés et les sénateurs peuvent être retenus et soumis à la perquisition. Le Ministre de la Justice informera dans les plus brefs délais le Président de la Chambre au sujet de la rétention et de la perquisition. Au cas où la Chambre saisie constaterait le manque de fondement pour la rétention, elle exigera immédiatement la révocation de cette mesure.

Section 6 - Le Parlementaire dans sa circonscription (y compris les mécanismes de rapport portant sur l'accomplissement du mandat, tels par exemple le mécanisme de la restitution devant l'électorat, pratiqué dans certains pays africains)

A la fin de la semaine, généralement tous les vendredis et samedis, les sénateurs déploient leur activité dans les circonscriptions électorales dans lesquelles ils ont été élus. Afin de pouvoir exercer en bonnes conditions le mandat représentatif dans la circonscription, le sénateur dispose, généralement dans les municipales résidences de département, d'un bureau sénatorial, avec comme employés encadrés un chef de bureau, une secrétaire et un chauffeur.

Grâce à ce bureau sénatorial qui travaille pendant la semaine, le sénateur peut planifier des audiences ou des rencontres avec les citoyens, pendant lesquelles ceux-ci peuvent lui lancer des pétitions ou d'autres sollicitations. Par l'intermédiaire de ce bureau, le sénateur préserve ses liaisons avec les autorités publiques de l'administration locale et a la chance de comprendre et représenter au mieux les besoins et les intérêts de ses électeurs.

Il n'y a pas de mécanismes pour rapporter l'accomplissement du mandat.

Section 7 – La compétence électorale des parlementaires (choisir les membres des gouvernes, contrôler la validité des mandats)

Conformément à l'article 103 de la Constitution, le Président de la Roumanie désigne les membres du Gouvernement, sur la base du vote de confiance accordé par les deux Chambres du Parlement, lors d'une réunion commune. Il en est donc question d'une compétence liée du Parlement – le Président désigne le Gouvernement sur la base du vote de confiance accordé par le Parlement. La nomination a un caractère exclusivement solennel; elle n'implique pas la possibilité d'une appréciation, elle ne dépend pas d'une opportunité ou de toute autre situation. Antérieurement à la désignation, les commissions permanentes compétentes des deux Chambres donnent audience aux candidats pour les fonctions de ministre.

Le vote de confiance a un caractère secret et est exprimé par billes. Pourvu que le parlement ait accordé la confiance sollicitée, le résultat du vote se matérialise par une décision, sinon – le résultat est communiqué au Président de la Roumanie afin de reprendre la procédure d'investiture.

Au cas des remaniements gouvernementaux, les commissions permanentes donnent audience aux candidats proposés pour les fonctions de ministre, suivant la même procédure qu'au cas précédant la procédure d'investiture du Gouvernement.

La procédure de validation des mandats de sénateur est réglementée par le Règlement du Sénat. La commission de validation peut proposer l'invalidation de l'élection d'un sénateur au cas où celle-ci constaterait que son élection a été réalisée par le manquement aux dispositions de la loi électorale concernant la candidature ou l'obtention du mandat, si bien qu'au cas de fraude prouvée ou reconnue. Dans une telle situation, les sénateurs dont l'élection a été proposée pour être invalidée seront accordés une audition. Le Sénat établit par vote la liste contenant les noms et les prénoms des sénateurs proposés pour la validation de l'élection; de même, lors de la réunion plénière il débat et décide par vote à l'égard de chaque sénateur proposé pour l'invalidation.